



Bangui, le 29 DEC 2023

ARRETE

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE
LE MINISTRE CHARGÉ DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu La Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu La Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N° 23.199 du 30 août 2023, portant Promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret N°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 22.041 du 09 février 2022, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 22.467 du 15 novembre 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère Chargé des Eaux Forêts, Chasse et Pêche et fixant les Attribution du Ministre ;
- Vu Le Décret N°23.024 du 1^{er} février 2023, portant nomination ou confirmation des Fonctionnaires à des postes de responsabilité au Ministère Chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;

Vu La demande formulée par les Représentants des organisations communautaires de Basse – Kadéï pour la Gestion de la Forêt Communautaire de Kowoyo en date du 08 décembre 2023 ;

Vu Le rapport de prospection du secteur forestier de Sosso réalisé par le service des Inventaires et Aménagement forestiers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une Forêt Communautaire aux représentants des Organisations Communautaires de la commune de Basse – Kadéï dans la Mambéré - Kadéï.

Article 2 : Le massif forestier, objet du présent Arrêté d'une superficie totale estimée à 9 672 hectares dont 2 688 hectares de forêt de production est situé dans la Commune de Basse - Kadéï, dans la Sous-préfecture de Gamboula, Préfecture de la Mambéré-Kadéï.

Les limites de cette forêt Communautaire sont définies dans la carte de la zone sollicitée annexée au présent Arrêté. Le secteur est limité par :

Au Nord : du point P1 de coordonnées 3°58'48" de latitude Nord et 15°31'26,4" de longitude Est, descendre la rivière Kadéï jusqu'au point P2 de coordonnées 3°58'15,6" de latitude Nord et 15°33'18" de longitude Est.

A l'Est : du point P2, remonter respectivement le cours des rivières Bakidi, Damakoro et Ndimokaka jusqu'au point P3 de coordonnées 3°54'10,8" de latitude Nord et 15°33'21,6" de longitude Est. De ce point, suivre une droite d'azimut 160° sur environ 440 mètres jusqu'au point P4 de coordonnées 3°53'56,4" de latitude Nord et 15°33'28,8" de longitude Est. Du point, P4, suivre une droite d'azimut 110° sur environ 300 mètres jusqu'au point P5 de coordonnées 3°53'52,8" de latitude Nord et 15°33'36" de longitude Est. Du point P5, suivre une droite d'azimut 175° sur environ 497 mètres jusqu'au point P6 de coordonnées 3°53'34,8" de latitude Nord et 15°33'39,6" de longitude Est. Du point P6, suivre la route qui passe par les villages Ngoükou, Bendongue et Yamene jusqu'au point P7 de coordonnées 3°52'1,2" de latitude Nord et 15°34'48" de longitude Est.

Au Sud : du point P7, remonter la rivière Bakina jusqu'au point P8 de coordonnées 3°51'25,2" de latitude Nord et 15°33'50,4" de longitude Est. A partir de ce point, suivre la limite de la savane en passant par le point P9 (3°51'25,2" Nord et 15°33'46,8" Est) jusqu'au point P10 de coordonnées 3°52'12" de latitude Nord et 15°32'52,8" de longitude Est. Du point P10, suivre une ligne droite d'azimut 270° sur environ 8 400 mètres jusqu'au point P11 de coordonnées 3°52'15,6" de latitude Nord et 15°28'22,8" de longitude Est.

A l'ouest : du point P11, suivre une ligne droite d'azimut 360° sur environ 5 120 mètres jusqu'au point P12 de coordonnées 3°55'1,2" de latitude Nord et 15°28'22,8" de longitude Est. De ce point, suivre un affluent de la rivière polipo en passant par le point P13 (3°55'12" Nord et 15°29'9,6" Est) jusqu'au point P14 de coordonnées 3°55'19,2" de latitude Nord et 15°29'9,6" de longitude Est. Du point P14, remonter plein Nord sur une distance d'environ 2 720 mètres jusqu'au point P15 de coordonnées 3°56'42" de latitude Nord et 15°29'9,6" de longitude Est. Du point P15, suivre une ligne droite d'azimut 90° sur une distance d'environ 2 500 mètres jusqu'au point P16 de coordonnées 3°56'42" de latitude Nord et 15°30'32,4" de longitude Est. Du point P16, suivre une route sur une distance d'environ 2 525 mètres jusqu'au point P17 de coordonnées 3°57'36" de latitude Nord et 15°31'12" de longitude Est. Du point P17, suivre une ligne droite d'azimut 360° sur une distance d'environ 10 076 mètres jusqu'au point P18 de coordonnées 3°58'8,4" de latitude Nord et 15°31'8,4" de longitude Est. Du point P18, suivre une rivière nommée jusqu'au point P1 sur la Kadéï.

Article 3 : Les conditions de coupe, de marquage après abattage, de circulation des produits ainsi que celles relatives aux documents d'exploitation et aux statistiques forestières restent celles définies dans le Code Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'application ;

Article 4 : Les représentants des organisations Communautaires de Basse - Kadéï, demeure soumise à toutes les dispositions du Code Forestier relatives aux taxes forestières ;

Article 5 : Cette forêt Communautaire est attribuée pour une durée de cinq ans (05) ans renouvelables.



Les modalités d'exploitation de cette forêt communautaire seront fixées dans un Plan Simple de Gestion signé entre les Représentants des organisations Communautaires de Bassè – Kadéï et le Ministère en charge des Forêts, avant le démarrage des activités ;

Article 6 : Le Service forestier de l'Inspection Préfectorale de la Mambéré-Kadéï effectue mensuellement des vérifications techniques et dresse un compte rendu détaillé des opérations réalisées à l'attention de l'Administration centrale à Bangui ;

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Le Ministre Chargé des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche**



Thierry KAMACH